

REPUBLIQUE DU NIGER

**MINISTRE DU COMMERCE ET DE LA
PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

Visa du Ministre de la Santé Publique



Arrêté N°...../MC/PSP/DGC/DCI/LCVC
du 09 OCT 2017

.....
portant interdiction d'importation, de
distribution et de vente de chicha ou
narguillé

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Convention cadre de lutte antitabac ;
- Vu l'Ordonnance 93-13 du 02 mars 1993, instituant en République du Niger un code d'hygiène publique ;
- Vu le Code des douanes ;
- Vu la Loi n°2006-12 du 15 mai 2006 relative à la lutte antitabac ;
- Vu le Décret N°90-146/PRN/MPE du 10 juillet 1990 portant libéralisation de l'importation et de l'exportation des marchandises;
- Vu le Décret n°2008-223/PRN/MSP du 17 juillet 2008, fixant les modalités d'application de la loi n°2006-12 du 15 mai 2006 relative à la lutte antitabac ;
- Vu le Décret n°2016-161/PRN du 02 Avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2016-572/PRN du 19 Octobre 2017, portant remaniement du Gouvernement, modifié par le décret N°2016/622 du 14 Novembre 2016 et le décret N°2017/289/PRN du 18 Avril 2017 ;
- Vu le Décret N°2016-623/PRN du 14 Novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le Décret N°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2016-495/PRN/MC/PSP du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de protéger les générations présentes et futures des effets sanitaires liés à la consommation d'autres formes de tabac.

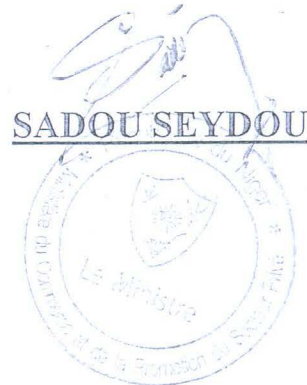
Il est interdit l'importation, la distribution et la vente de chicha ou narguillé et accessoires.

Article 2: Toute infraction aux dispositions de l'article premier du présent arrêté sera punie conformément à la loi antitabac, au code des douanes, au code d'hygiène et à toute autre réglementation en la matière.

Article 3: Les importateurs et distributeurs de chicha ou narguillé disposent d'un délai de six mois pour se conformer à la présente réglementation.

Article 4 : Les agents assermentés du Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé, les agents de la Douane, les agents de la Police Sanitaire et les agents des Forces de Défense et de Sécurité sont habilités à constater et réprimer les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : La Secrétaire Générale du Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé, le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique, le Secrétaire Général du Ministère des Finances, le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.



AMPLIATIONS :

- CAB/PRN	1
- CAB/PM	1
- CAB/MC/PSP	1
- Tts Ministères	42
- DG/DOUANE	1
- Ttes DRC/PSP	8
- CCIN	1
- SGG/JO	1